II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 26 juillet 1999
modifiant la décision 98/371/CE concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays européens afin de tenir compte de certains aspects concernant la Bulgarie et la République tchèque

[notifiée sous le numéro C(1999) 2436]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/538/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers [1], modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE [2], et notamment ses articles 14, 15, et 16,

(1) considérant que, en réponse aux mesures prises par les autorités bulgares pour empêcher la propagation de la fièvre aphteuse, ce pays a été régionalisé par la décision 96/730/CE de la Commission [3] modifiée en dernier lieu par la décision 98/373/CE [4];

(2) considérant que la décision 98/371/CE de la Commission du 29 mai 1999 concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays européens [5], modifiée par la décision 98/546/CE [6], interdit l'importation de viandes fraîches d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine en provenance de six provinces de Bulgarie;

(3) considérant que la situation sanitaire en Bulgarie s'est améliorée et que le pays est resté indemne de fièvre aphteuse au cours des deux dernières années;

(4) considérant qu'une mission vétérinaire effectuée récemment par la Commission a montré que les services vétérinaires bulgares contrôlent de manière satisfaisante l'ensemble du pays et qu'il est donc possible de lever l'interdiction encore appliquée aux importations de viandes fraîches d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine en provenance des six provinces concernées de Bulgarie;

(5) considérant qu'il est jugé nécessaire de continuer à appliquer la restriction au territoire bulgare comprenant le couloir d'une largeur de vingt kilomètres établi le long de la frontière avec la Turquie;

(6) considérant que, dans certaines régions de la République tchèque, la peste porcine classique continue de sévir parmi la population de porcs sauvages;

(7) considérant que cette situation constitue un risque pour le cheptel de la Communauté européenne;

(8) considérant qu'il est nécessaire de modifier les conditions d'importation des viandes fraîches de porcins en provenance de la République tchèque, afin de prendre en compte l'évolution de la situation épidémiologique concernant la peste porcine classique;

(9) considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité vétérinaire permanent,

[1] JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.
[2] JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.
[3] JO L 331 du 20.12.1996, p. 49.
[4] JO L 170 du 16.6.1998, p. 62.
[5] JO L 170 du 16.6.1998, p. 16.
[6] JO L 260 du 23.9.1998, p. 15.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 98/371/CE est modifiée comme suit:

1) l'annexe I est remplacée par l'annexe I de la présente décision;

2) l'annexe II est remplacée par l'annexe II de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Description des territoires de certains pays européens établie aux fins de la certification vétérinaire de santé animale

Pays	Code du territoire	Version	Description du territoire
Albanie	AL	1/98	La totalité du pays
Bosnie-et-Herzégovine	BA	1/98	La totalité du pays
Bulgarie	BG	1/98	La totalité du pays
	BG-1	1/98	Les provinces de Varna, Dobrich, Solistra, Choumen, Targovichte, Razgrad, Rousse, V. Tarnovo, Gabrovo, Pleven, Lovetch, Plovdiv, Smolian, Pasardjik, le district de Sofia, la ville de Sofia, Pernik, Kustendil, Blagoevgrad, Vratza, Montana et Vidin
	BG-2	1/99	Les provinces de Bourgas, Jambol, Starazagoza, Hasskovo et Kardjali, moins le couloir d'une largeur de vingt kilomètres établi le long de la frontière avec la Turquie
	BG-3	1/99	Le couloir d'une largeur de vingt kilomètres établi le long de la frontière avec la Turquie
Belarus	BY	1/98	La totalité du pays
République tchèque	CZ	1/98	La totalité du pays
	CZ-1	1/99	La totalité du pays à l'exception des provinces de Kroměříž, Vyškov, Hodonín, Uherské Hradiště, Zlin et Vsetín
	CZ-2	1/99	Les provinces de Kroměříž, Vyškov, Hodonín, Uherské Hradiště, Zlin et Vsetín
Estonie	EE	1/98	La totalité du pays
République fédérale de Yougoslavie	YU	1/98	La totalité du pays
	YU-1	1/98	La République fédérale de Yougoslavie à l'exception de la région du Kosovo et Metohija
	YU-2	1/98	La région du Kosovo et de Metohija
Croatie	HR	1/98	La totalité du pays
Hongrie	HU	1/98	La totalité du pays
Lituanie	LT	1/98	La totalité du pays
Lettonie	LV	1/98	La totalité du pays
Ex-République yougoslave de Macédoine	807	1/98	La totalité du pays
Pologne	PL	1/98	La totalité du pays
Roumanie	RO	1/98	La totalité du pays
Russie	RU	1/98	La totalité du pays
Slovénie	SI	1/98	La totalité du pays
Slovaquie	SK	1/98	La totalité du pays

ANNEXE II

MODÈLES DE CERTIFICATS SANITAIRES REQUIS

VIANDES FRAÎCHES

Pays	Code	Viandes fraîches destinées à la consommation humaine								Viandes fraîches destinées à d'autres fins que la consommation humaine
		Bovins		Porcs		Ovins/caprins		Solipèdes		
		MC [1]	GS [2]	MC [1]	GS [2]	MC [1]	GS [2]	MC [1]	GS [2]	
Albanie [3]	AL	—		—		—		—	—	—
Bosnie-et-Herzégovine [3]	BA	—		—		—		—	—	—
Bulgarie	BG	—		—		—		D	—	E
	BG-1	A		—		C		D	—	E
	BG-2	A		—		C		D	—	E
	BG-3	—		—		—		D	—	E
Belarus	BY	—		—		—		—	—	E
République tchèque	CZ	A		B		C		D	—	E
	CZ-1	A		B		C		D	—	E
	CZ-2	A		B		C		D	—	E
Estonie [3]	EE	—		—		—		—	—	E
République fédérale de Yougoslavie	YU	—		—		—		D	—	E
	YU-1	A		—		C		D	—	E
	YU-2	—		—		—		D	—	E
Croatie	HR	A		—		C		D	—	E
Hongrie	HU	A		B		C		D	—	E
Lituanie [3]	LT	—		—		—		—	—	E
Lettonie [3]	LV	—		—		—		—	—	E
Ex-République yougoslave de Macédoine	807	—		—		—		D	—	E

Pays	Code	Viandes fraîches destinées à la consommation humaine								Viandes fraîches destinées à d'autres fins que la consommation humaine
		Bovins		Porcs		Ovins/caprins		Solipèdes		
		MC (1)	GS (2)	MC (1)	GS (2)	MC (1)	GS (2)	MC (1)	GS (2)	
Pologne	PL	A		—		C		D	—	E
Roumanie	RO	A		—		C		D	—	E
Russie (3)	RU	—		—		—		—	—	E
Slovénie	SI	A		—		C		D	—	E
Slovaquie	SK	A		—		C		D	—	E

(1) MC: modèle de certificat à remplir: les lettres (A, B, C, D, etc.) figurant dans le tableau correspondent aux modèles de garanties sanitaires spécifiques dont la prescription se trouve dans l'annexe III de la décision 98/374/CE qui doivent accompagner chacun de ces produits conformément à l'article 2 de ladite décision. Un tiret «—» indique que les importations ne sont pas autorisées.

(2) GS: Garanties supplémentaires. Les lettres (a, b, c, d, etc.) figurant dans le tableau correspondent aux garanties supplémentaires à fournir par le pays exportateur dont la description se trouve dans l'annexe IV. Ces garanties supplémentaires doivent être insérées par le pays exportateur dans la section V de chaque modèle de certificat établi à l'annexe III.

(3) Les importations de viandes fraîches destinées à la consommation humaine ne sont pas autorisées dans la mesure où un programme de contrôle des résidus dans le pays tiers exportateur n'a pas été approuvé par la Commission.